

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en urbanisme (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 194).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28413

Gouvernement du Québec

**Décret 1063-97, 20 août 1997**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Lieux d'élimination de neige**

CONCERNANT le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les paragraphes *a, b, c, e, f, g* et *g.1* de l'article 31 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 21 des lois de 1997, sanctionné le 5 juin 1997, le gouvernement est habilité à prescrire, par voie réglementaire, les droits annuels que doit payer le responsable d'une source de contamination qui a fait approuver un programme d'assainissement, et qu'aux termes de l'article 2 de la loi susmentionnée, les premières dispositions réglementaires prises à cette fin sont exemptées de l'obligation de publication prescrite par l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des dispositions du chapitre 21 des lois de 1997 ainsi que des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à c, e, f, g, g.1, a. 109.1 et a. 124.1; 1997, c. 21, a. 1)

**1.** Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, s'il s'agit d'un lieu d'élimination établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel un programme d'assainissement a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune en application des articles 116.2 à 116.4 de la loi précitée.

L'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie toutefois d'un délai de deux ans, à compter de cette date, pour faire approuver par le ministre un programme d'assainissement relatif à ce lieu; entre-temps, l'exploitant peut continuer d'admettre les neiges qui y sont apportées. Ce programme d'assainissement doit faire en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue dans le programme, laquelle ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> novembre 2002, toutes les mesures correctives prévues par le programme auront été appliquées.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables à l'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi en tout ou en partie sur la rive d'un plan ou cours d'eau: le dépôt de neige dans un tel lieu est, pour les fins du présent règlement, assimilé à un déversement de neige dans le plan ou cours d'eau, de sorte que ce dépôt n'est permis que dans les conditions prévues à l'article 2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rive » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

**2.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1, le déversement de neige dans un plan ou cours d'eau est permis dans les conditions qui suivent:

1° le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau est effectué par une personne ou une municipalité qui, au cours de la période hivernale s'étendant de novembre 1996 à avril 1997, utilisait déjà ce mode d'élimination;

2° le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau intervient à l'endroit même où il s'effectuait au cours de la période hivernale mentionnée au paragraphe 1° et ce, dans une proportion qui ne peut excéder celle déversée durant cette même période;

3° la personne ou municipalité mentionnée au paragraphe 1° ci-dessus a, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997, fait approuver par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme d'assainissement faisant en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue au programme, laquelle ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> novembre 2000, le déversement de neige au plan ou cours d'eau aura cessé complètement;

4° la personne ou municipalité visée par le programme d'assainissement mentionné au paragraphe 3° en respecte les conditions et acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 3.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas applicables au déversement de neige dans un plan ou cours d'eau effectué dans les conditions prescrites par le présent article.

**3.** Toute personne ou municipalité visée par un programme d'assainissement mentionné à l'article 2 doit, pour chaque mètre cube de neige déversé dans un plan ou cours d'eau après le 1<sup>er</sup> novembre 1997, ou déposé après cette date dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, acquitter des droits annuels correspondant au montant *d* de la formule suivante:

$$d = a + b \times (c/100) \times (1 - (Ir / It))$$

« *a* » représente le coût moyen d'exploitation, sur une base annuelle, d'un lieu d'élimination de neige, lequel est établi, aux fins du présent règlement, à 0,39 \$/m<sup>3</sup>;

«*b*» représente le coût moyen d'aménagement, sur une base annuelle, d'un lieu d'élimination de neige, lequel est établi, aux fins du présent règlement, à 0,21 \$/m<sup>3</sup>;

«*c*» représente l'indice de richesse foncière de la municipalité d'où provient la neige, tel que calculé annuellement par le ministère des Affaires municipales et publié dans le document intitulé «Prévisions budgétaires des municipalités» (Les Publications du Québec), pour l'année précédant celle au cours de laquelle a débuté la période hivernale concernée;

«*Ir*» représente le total des investissements réalisés en application du programme d'assainissement et dont les dépenses ont été effectivement acquittées avant la date à laquelle les droits deviennent exigibles, soit avant le 31 mai qui suit la fin de la période hivernale concernée;

«*It*» représente le total des investissements nécessaires à la réalisation du programme d'assainissement.

Le total des droits exigibles d'une personne ou municipalité en application du premier alinéa ne peut cependant excéder le plafond de 1 000 000 \$ par période hivernale.

Ces droits doivent être établis pour chaque période hivernale au cours de laquelle des neiges sont déversées dans un plan ou cours d'eau, ou déposées dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci. Ils sont payables au ministre des Finances, en un seul versement et au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période hivernale. Les droits non versés dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le paiement des droits doit en outre être accompagné d'une déclaration ou, dans le cas d'une municipalité, d'une copie vidimée d'une résolution attestant:

1° le volume (en m<sup>3</sup>) de neige qui, pendant la période hivernale concernée, a été déversé dans un plan ou cours d'eau, ou déposé dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, et ce pour chaque lieu de déversement ou de dépôt s'il en est plus d'un;

2° le total des investissements réalisés en application du programme d'assainissement et dont les dépenses ont été effectivement acquittées avant le 31 mai qui suit la fin de la période hivernale concernée.

**4.** Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ celui qui:

1° en violation des dispositions de l'article 1, dépose des neiges ailleurs que dans un lieu d'élimination conforme aux prescriptions de cet article;

2° est propriétaire, locataire ou exploitant d'un lieu d'élimination de neige où sont déposées des neiges en violation des dispositions de l'article 1 ou 2;

3° déverse des neiges dans un plan ou cours d'eau, ou dépose des neiges dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, alors que ce déversement ou ce dépôt ne remplit pas toutes les conditions prescrites par l'article 2 pour être permis;

4° n'acquiesce pas les droits exigibles en vertu de l'article 3;

5° omet de fournir une déclaration, une résolution ou une information prescrite en vertu de l'article 3, ou inscrit ou fait inscrire dans cette déclaration ou résolution des informations fausses ou inexactes.

Lorsque les infractions visées au premier alinéa sont commises par une personne morale, celle-ci se rend passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**5.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28445

Gouvernement du Québec

## Décret 1064-97, 20 août 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

### Chasse à l'original

#### — Tableau pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les